

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.015 du 10 janvier 2014

A. 202.437/XIII-6049

En cause :

1. **FRANCOIS** Josiane,
 2. **FRANCOIS** Pierre,
 3. **FRANCOIS** Marie-Rose,
- ayant tous élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François CARTUYVELS, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

QUIRYNEN Louis,
ayant élu domicile chez
Mes Gaëtan GOISSE et
Vincent LAMAL, avocats,
rue Pépin 26
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 novembre 2011 par Josiane FRANCOIS, Pierre FRANCOIS et Marie-Rose FRANCOIS en ce qu'ils demandent l'annulation "de la décision du 12 septembre 2011 du Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité qui modifie et confirme le permis unique accordé à Monsieur Louis Quirynden par l'arrêté du Collège communal d'Erezée, daté du 3 mai 2011, qui l'autorise à «régulariser une exploitation agricole dont le permis est arrivé à échéance et dont certaines constructions nécessitent

l'obtention d'un permis d'urbanisme et à construire un hangar pour le stockage de matériel, dans un établissement situé rue Oster, n° 18, à 6997 Erezée, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté»";

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011 par laquelle Louis QUIRYNEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 218.339 du 7 mars 2012, rejetant la requête en intervention introduite par Louis QUIRYNEN, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, liquidant les dépens relatif à l'intervention et réservant les dépens pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 23 mars 2012 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 accueillant la requête en intervention introduite par Louis QUIRYNEN dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 décembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Catherine LEJEUNE, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Catherine ROELANTS, loco Me J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 12 novembre 2008, Louis QUIRYNEN introduit une demande de permis unique concernant un bien sis rue Oster 18 à Erezée, et ayant l'objet suivant : "Régularisation de bâtiments existants : étable, poulailler. Régularisation d'une prise d'eau/d'une citerne à gaz. Extension de l'étable avec mise aux normes. Construction d'un hangar".

2. En sa séance du 19 mai 2009, le collège communal de la commune d'Erezée octroie le permis unique sollicité.

3. Par un arrêt n° 203.413 du 29 avril 2010, le Conseil d'Etat annule cette autorisation.

4. Le 20 décembre 2010, Louis QUIRYNEN introduit une nouvelle demande de permis unique concernant le même bien et ayant l'objet suivant : "Régularisation de bâtiments existants : une étable et ses annexes, un hangar poulailler, une citerne à gaz, une prise d'eau et la construction d'un hangar agricole".

L'exploitation agricole des époux QUIRYNEN s'étend sur plusieurs parcelles; certaines d'entre elles leur appartiennent tandis que d'autres leur sont données en location par les parties requérantes. Le contrat de bail à ferme y relatif fait l'objet d'un contentieux civil. Le jugement du 19 septembre 2013 du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne prononce la résolution du bail à ferme de Louis QUIRYNEN.

Le bien visé est repris en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole au plan de secteur de Marche - La Roche adopté par un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 mars 1987.

5. Par un courrier du 11 janvier 2011, le dossier afférent à cette demande est déclaré complet et recevable.

6. Une enquête publique se tient du 25 janvier au 8 février 2011. Elle suscite le dépôt de quatre réclamations, dont deux émanent des parties requérantes ou de leur conseil.

7. En cours de procédure, des avis sont émis par plusieurs instances. Ceux de la direction des services techniques de la province de Luxembourg et de la direction des eaux de surface du service public de Wallonie (S.P.W.) sont favorables et ceux du service régional d'incendie (S.R.I.), du département de l'environnement et de l'eau du S.P.W., ainsi que de la direction de l'espace rural du S.P.W. sont favorables conditionnels.

8. Par un courrier du 16 mars 2011, les fonctionnaires délégué et technique informent le demandeur de permis qu'en application de l'article 92, § 5, du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de 30 jours.

9. Le 20 avril 2011, les fonctionnaires délégué et technique rédigent un rapport de synthèse dans lequel ils proposent à l'autorité compétente d'accorder sous conditions le permis sollicité.

10. En sa séance du 3 mai 2011, le collège communal d'Erezée octroie le permis unique sollicité.

11. Par un courrier du 30 mai 2011, les parties requérantes forment contre cette décision un recours devant le Gouvernement wallon.

12. Par un courrier du 22 juillet 2011, les fonctionnaires délégué et technique informent le bénéficiaire du permis attaqué qu'en application de l'article 92, § 4, du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de 30 jours.

13. Le 22 août 2011, les fonctionnaires délégué et technique rédigent un rapport de synthèse sur recours dans lequel ils proposent à l'autorité compétente de confirmer la décision prise en première instance tout en en modifiant certaines prescriptions.

14. Le 12 septembre 2011, le Ministre confirme la décision octroyant le permis unique adoptée par le collège communal d'Erezée en sa séance du 3 mai 2011 et modifie certaines conditions d'intégration paysagère et de construction. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par jugement du 19 septembre 2013, le tribunal de première instance de Marche-en-Famenne a prononcé la résolution judiciaire du bail à ferme liant l'intervenant et les requérants; que ledit jugement énonce ce qui suit :

" [...]

A l'audience du 20 juin 2013, les parties ont ajouté que toutes les terres visées par le bail litigieux avaient été vendues aux époux QUIRYNEN-PETITJEAN. Le litige ne concerne donc plus que le corps de logis et ses dépendances immobilières, entre autres deux étables, celle dite des «40» et celle occupée par un poulailler.

[...]"

Considérant que les moyens contenus dans la requête concernent essentiellement le poulailler; qu'il ressort du jugement précité que l'intervenant ne bénéficie plus du bail sur ce bien; qu'en conséquence, il ne peut bénéficier du permis unique en ce qu'il concerne ce bien;

Considérant qu'interrogé à l'audience sur le maintien de l'intérêt des requérants à leur recours eu égard à la nouvelle situation juridique résultant dudit jugement, sur la détermination précise des biens qui faisaient encore l'objet du bail à ferme à présent résolu et sur l'existence d'un éventuel pourvoi en cassation, le conseil des parties requérantes n'a pu fournir aucune réponse précise;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de conclure à une perte d'intérêt au recours, cet intérêt n'étant plus actuel,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.050 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le dix janvier deux mille quatorze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.